



MANITOBA

THE ST. JAMES SCHOLARSHIP FOUNDATION INCORPORATION ACT

RSM 1990, c. 169

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LA « ST. JAMES SCHOLARSHIP FOUNDATION »

L.R.M. 1990, c. 169

As of 2018-05-26, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-05-26. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

The St. James Scholarship Foundation Incorporation Act

Enacted by
RSM 1990, c. 169

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

HISTORIQUE

Loi constituant en corporation la « St. James Scholarship Foundation »

Édictée par
L.R.M. 1990, c. 169

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

CHAPTER 169

THE ST. JAMES SCHOLARSHIP FOUNDATION INCORPORATION ACT

WHEREAS the persons hereinafter named, by their petition, prayed that St. James Scholarship Foundation should be incorporated to receive donations in trust for educational purposes, to the end that the annual income should be devoted perpetually to those purposes in accordance with certain terms: Reginald F. Wightman, M.L.A.; Thomas B. Findlay, Mayor of The City of St. James; William S. Scott, treasurer; Alfred W. Hanks, editor of the St. James Leader; John S. Hanna, barrister-at-law; C. Pearl L'Ami, social editor; Elinor Wheeler, widow; Fannie Cook, widow; Esther A. Argue, school teacher; Mable Cameron, housewife; and V. Glen Clark, school principal; all of The City of St. James, in the Province of Manitoba;

AND WHEREAS their prayer was granted, and resulted in the enactment of *An Act to incorporate St. James Scholarship Foundation*, assented to April 9, 1958;

AND WHEREAS the Minister of Justice has caused the Act to be prepared in English and French for re-enactment in accordance with a judgment dated June 13, 1985 and an order dated November 4, 1985 of the Supreme Court of Canada;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

CHAPITRE 169

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LA « ST. JAMES SCHOLARSHIP FOUNDATION »

ATTENDU QUE Reginald F. Wightman, député, Thomas B. Findlay, maire de St. James, William S. Scott, trésorier, Alfred W. Hanks, directeur du « St. James Leader », John S. Hanna, avocat, C. Pearl l'Ami, directeur de chronique mondaine, Elinor Wheeler, veuve, Fannie Cook, veuve, Esther A. Argue, enseignante, Mable Cameron, femme au foyer, et V. Glen Clark, directeur d'école, tous de St. James dans la province du Manitoba, ont demandé la constitution en corporation de « St. James Scholarship Foundation » de façon que celle-ci puisse recevoir des dons en fiducie à des fins éducatives et consacrer à perpétuité le revenu annuel de ces dons à ces fins en conformité avec certaines modalités;

ATTENDU QUE leur demande a été reçue et qu'il en a résulté l'adoption de la loi intitulée « *An Act to incorporate St. James Scholarship Foundation* » sanctionnée le 9 avril 1958;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a fait rédiger la présente loi en français et en anglais en vue de sa réadoption en conformité avec un jugement et une ordonnance de la Cour suprême du Canada datés respectivement du 13 juin 1985 et du 4 novembre 1985;

PAR CONSÉQUENT, SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Continuation

1 St. James Scholarship Foundation (hereinafter referred to as "the foundation") is continued as a corporation.

Membership of foundation

2(1) The foundation shall consist of those persons who were members on the coming into force of this Act and such other persons as may be appointed to be members as herein provided.

Organizations represented

2(2) Subject to subsection (1), the membership of the foundation shall be 16 persons each of whom shall be appointed by a resolution passed at a regularly held meeting by the affirmative votes of a majority of the remaining members of the foundation, and of whom

(a) one shall be a member of, and represent, the board of trustees of The St. James-Assiniboia School Division No. 2;

(b) one shall be a member of, and represent, the St. James Chamber of Commerce and be nominated by that organization;

(c) two shall be members of, represent, and be nominated by the St. James branch of the Canadian Legion;

(d) four shall each be a member of, and represent, one of the organizations commonly known as "service clubs" and of a branch thereof located in St. James and of those four members,

(i) one shall be a member of, represent, and be nominated by, the Business and Professional Women's Club of Winnipeg,

(ii) one shall be a member of, represent, and be nominated by, the St. James Kiwanis Club,

(iii) one shall be a member of, represent, and be nominated by, the Lions Club,

(iv) one shall be a member of, represent, and be nominated by, the St. James Optimists Club; and

(e) seven shall be citizens of St. James none of whom is a member of any of the bodies and organizations named in clauses (a) to (d).

Prorogation

1 L'organisme dénommé « St. James Scholarship Foundation » (ci-après appelée la « Fondation ») est prorogé à titre de corporation.

Membres

2(1) La Fondation est composée des personnes qui en sont membres au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et des personnes qui en sont nommées membres en conformité avec la présente loi.

Organismes représentés

2(2) Sous réserve du paragraphe (1), la Fondation est composée de 16 membres, dont chacun est nommé par résolution adoptée à la suite du vote affirmatif de la majorité des membres de la Fondation, à une assemblée tenu régulièrement, et comprend :

a) un membre du conseil d'administration de la « St. James-Assiniboia », no. 2, division scolaire qui représente ce conseil;

b) un membre de « St. James Chamber of Commerce », qui représente cet organisme et est nommé par lui;

c) deux membres de la filiale « St. James » de la « Canadian Legion », qui la représentent et sont nommés par elle;

d) quatre membres d'une section située à St. James de l'un des organismes connus comme « clubs philanthropiques », qui représentent cette section et :

(i) dont l'un est membre de l'organisme dénommé « Business and Professional Women's Club of Winnipeg », le représente et est nommé par lui,

(ii) dont l'un est membre de l'organisme dénommé « St. James Kiwanis Club », le représente et est nommé par lui,

(iii) dont l'un est membre du « Lions Club », le représente et est nommé par lui,

(iv) dont l'un est membre de l'organisme dénommé « St. James Optimists Club », le représente et est nommé par lui;

e) sept citoyens de St. James qui ne sont membres d'aucun des organismes nommés aux alinéas a) à d).

Appointments and removals

2(3) At any regularly held meeting of the foundation the members present may, subject as herein provided,

(a) appoint suitable persons to fill vacancies in the membership; and

(b) by resolution passed by the affirmative votes of not less than 11 members, remove any member and revoke his membership.

Officers of corporation

3(1) The officers of the foundation shall consist of a president, vice-president, secretary, and treasurer, each of whom shall be appointed by resolution at the first general meeting in each year.

Secretary and treasurer

3(2) The offices of secretary and treasurer may be held by one and the same person.

Re-appointment

3(3) An officer of the foundation whose term of office has expired is eligible for re-appointment.

Powers as to use of income

4(1) The foundation may, at the end of each fiscal year, use and distribute such portion of the income for that year as the foundation deems proper for such scholarships, bursaries, prizes, or other assistance as will, in the opinion of the members of the foundation, give the greatest encouragement to, and reward for, outstanding merit, scholarship, and character development shown by any public or high school students residing in St. James for at least one year.

Further powers as to income

4(2) For the purpose of effectuating the objects of the foundation,

(a) any income undistributed in any fiscal year as provided in subsection (1) shall be added to the principal of the fund; and

(b) when the principal of the fund exceeds the sum of \$50,000., the amount by which it exceeds that sum may be distributed annually as provided in subsection (1).

Nominations et destitutions

2(3) Les membres de la Fondation présents aux assemblées régulièrement tenues peuvent, sous réserve de la présente loi :

a) nommer des personnes admissibles, pour combler toute vacance parmi les membres de la Fondation;

b) destituer un membre par résolution adoptée à la suite du vote affirmatif d'au moins 11 membres.

Dirigeants de la Fondation

3(1) Les dirigeants de la Fondation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, tous nommés par résolution adoptée, chaque année, à la première assemblée générale.

Secrétaire et trésorier

3(2) Une personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier.

Nouveau mandat

3(3) Les dirigeants de la Fondation dont le mandat est expiré peuvent recevoir un nouveau mandat.

Pouvoirs à l'égard des revenus

4(1) La Fondation peut, à la fin de chaque exercice, affecter toute partie de son revenu de l'exercice qu'elle juge indiquée aux bourses, notamment les bourses d'étude, aux prix et aux subventions qui, selon les membres de la Fondation, constituent la meilleure forme d'encouragement et de récompense pour le mérite, le savoir et les qualités exceptionnels dont font preuve des étudiants d'une école publique ou secondaire résidant à St. James depuis au moins un an.

Revenus non distribués

4(2) Aux fins de la réalisation de ses objets, la Fondation :

a) ajoute à la masse des biens du fonds tout revenu d'un exercice non distribué de la manière prévue au paragraphe (1);

b) peut, si la masse des biens du fonds excède 50 000 \$, distribuer annuellement l'excédent de la manière prévue au paragraphe (1).

Additional powers

5 The foundation may

- (a) receive donations of, and hold, control, and administer, property of every kind and description, whether real or personal and wheresoever situated;
- (b) if not in contravention of an express term of the donation under which it is received, convert any property at any time or from time to time received or held by the foundation into any other form, and for that purpose sell, dispose of, assign, transfer, lease or exchange it;
- (c) pass on and entrust to one or more trust companies the custody and management of all or any portion of the property at any time, or from time to time, received or held by the foundation in such manner, and in such portions, as the foundation deems proper, and enter into agreements with any such companies with regard thereto;
- (d) lease any lands at any time held by the foundation.

Permissible investments

6(1) Subject to any restrictions imposed by a donor to the foundation in respect of funds or other assets received from that donor, the foundation may invest any funds or the proceeds of other assets received by it in

- (a) the bonds, debentures, stock, or other evidences of indebtedness of, or guaranteed by,
 - (i) the Government of Canada, or of any province thereof, or
 - (ii) the United States of America or a state thereof;
- (b) the bonds, debentures, or other evidences of indebtedness
 - (i) of, or guaranteed by, a municipal corporation in Canada or of a school corporation in Canada, or
 - (ii) secured by rates or taxes levied under the authority of the legislature of a province of Canada on property situated in that province and collectible by the municipalities in which the property is situated;

Pouvoirs supplémentaires

5 La Fondation peut :

- a) recevoir des dons de biens réels ou personnels de tout genre, sans égard à l'endroit où ils sont situés, et les détenir, les contrôler et les administrer;
- b) convertir, en toute autre forme, les biens reçus ou détenus par elle et, à cette fin, les vendre, les aliéner, les céder, les transférer, les donner à bail ou les échanger, si cela ne contrevient pas à une condition expresse du don aux termes duquel les biens sont donnés;
- c) confier à une ou à plusieurs compagnies de fiducie la garde et la gestion des biens reçus ou détenus par elle, en tout ou en partie, de la manière et en la proportion que la Fondation estime indiquées, et conclure des ententes à cet égard avec ces compagnies de fiducie;
- d) donner à bail les biens-fonds qu'elle détient.

Placements permis

6(1) Sous réserve des restrictions imposées par un donateur à la Fondation à l'égard des fonds ou des autres éléments d'actif reçus de ce donateur, la Fondation peut placer les fonds ou le produit des autres éléments d'actif qu'elle reçoit dans :

- a) des obligations, des débetures, des actions ou d'autres titres de créance des autorités suivantes, ou garantis par elles :
 - (i) le gouvernement du Canada ou celui de toute province canadienne,
 - (ii) les États-Unis d'Amérique ou un État des États-Unis d'Amérique;
- b) des obligations, des débetures ou d'autres titres de créance :
 - (i) d'une corporation municipale ou scolaire au Canada, ou qui sont garantis par celles-ci,
 - (ii) garantis au moyen d'impôts ou de taxes levés en vertu des pouvoirs de la législature d'une province du Canada à l'égard de biens situés dans cette province, et qui peuvent être perçus par les municipalités dans lesquelles ces biens sont situés;

(c) the bonds or debentures of a corporation that are secured by the assignment to a trust corporation in Canada of an annual payment that the Government of Canada or any province thereof has agreed to make, if that annual payment is sufficient to meet the interest falling due on the bonds or debentures maturing for payment, in the year in which the annual payment is made;

(d) the bonds or debentures issued by a charitable, educational, or philanthropic corporation if annual subsidies, sufficient to meet the interest as it falls due on the bonds or debentures on maturity, are by virtue of a general or private Act of the legislature of a province of Canada heretofore passed, payable by or under the authority of the government of the province to a trust corporation as trustee for the holders of the bonds or debentures;

(e) the bonds or debentures, or other evidences of indebtedness of a corporation that are fully secured by a statutory charge upon real estate, or upon the plant or equipment of the corporation used in the transaction of its business, if interest in full has been paid regularly for a period of at least 10 years immediately preceding the date of investment of such bonds, debentures, or other evidences of indebtedness upon the securities of that class of the corporation then outstanding; or

(f) the preferred shares of a corporation that has paid

(i) a dividend in each of the five years immediately preceding the date of investment at a rate at least equal to the specified annual rate upon all of its preferred shares, or

(ii) a dividend in each year of a period of five years ended less than one year before the date of investment upon its common shares of an amount equal to at least 4% of the average value at which the shares were carried in the capital stock account of the corporation during the year in which the dividend was paid.

c) des obligations ou des débetures d'une corporation garanties par la cession à une corporation de fiducie au Canada d'un paiement annuel que le gouvernement du Canada ou celui d'une province du Canada a convenu de faire, si ce paiement annuel suffit à payer les intérêts échus à l'égard des obligations ou des débetures venant à échéance, dans l'année dans laquelle le paiement annuel est fait;

d) des obligations ou des débetures émises par une corporation de bienfaisance ou par une corporation éducative ou philanthropique, pourvu que des subsides annuels, suffisants pour satisfaire aux intérêts à échoir sur les obligations ou sur les débetures venant à échéance soient, en vertu d'une loi d'intérêt privée ou d'une loi publique de la législature d'une province du Canada adoptée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, payables en vertu de l'autorité du gouvernement de la province, ou par celui-ci, à une corporation de fiducie en tant que fiduciaire pour les détenteurs des obligations ou des débetures;

e) des obligations, des débetures ou d'autres titres de créance d'une corporation entièrement garantis au moyen d'une charge accordée par la loi sur les biens réels de la corporation ou sur les installations et l'équipement qu'elle utilise dans la conduite de ses affaires, pourvu que tout l'intérêt ait été payé régulièrement pendant au moins 10 ans immédiatement avant la date de placement dans ces obligations, débetures ou autres titres de créance sur les valeurs mobilières de la catégorie de la corporation alors en circulation;

f) des actions privilégiées d'une corporation qui a payé, selon le cas :

(i) chaque année, pendant une période de cinq ans immédiatement avant la date de placement, un dividende à un taux au moins égal au taux annuel précisé sur toutes ses actions privilégiées,

(ii) chaque année, pendant une période de cinq ans qui se termine moins d'un an avant la date de placement, un dividende, sur ses actions ordinaires, d'au moins 4 % de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte de capital-actions de la corporation durant l'année où le dividende a été payé.

Prohibited investments

6(2) The foundation shall not invest any funds in bonds, debentures, or other evidences of indebtedness on which payment of principal or interest is in default.

Application of other Acts

7 Nothing herein exempts the foundation from the provisions of any other Act of the Legislature; and in particular, and without restricting the generality of the foregoing, all the provisions of *The Corporations Act* that by that Act are made applicable to the foundation apply to it as there in stated.

NOTE: This Act replaces S.M. 1958 (1st sess.), c. 112.

Placements interdits

6(2) La Fondation ne peut placer des fonds dans des obligations, des débentures ou d'autres titres de créance à l'égard desquels le paiement du principal ou des intérêts est en souffrance.

Application d'autres lois

7 La présente loi n'a pas pour effet de soustraire la Fondation aux dispositions de toute autre loi de la Législature et notamment, aux dispositions de la *Loi sur les corporations* que cette loi rend applicables à la Fondation et qui s'appliquent à celle-ci, selon leur teneur.

NOTE : La présente loi remplace le c. 112 des « S.M. 1958 (1st sess.) ».